



Commune de
METZERESCHE

Département
De la Moselle

Arrondissement
Thionville

Nombre des Membres
du conseil municipal
Élus : 15

Nombre des Membres
En fonction : 12

Membres présents : 10

Nombre de pouvoirs : 1

Quorum : 7

Convoqués le : 02/06/2023

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DE METZERESCHE

SEANCE DU NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS A 20 H 00

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale de Metzeresche en séance publique sous la Présidence du Maire Monsieur Hervé WAX.

Etaient présents :

Mesdames Myriam REDLINGER, Marie-Claude GUASTALLI, Séverine PRACHE, Céline GREFF.

Messieurs Jean-François VOZZOLA, Stéphane VAN LANDSCHOOT, Jean LANCHE, Christophe MARQUIS, Jérôme MUNOZ.

Etaient absents et excusés :

Messieurs Pierre SZCZEPANSKI, Stéphane LANGE.

Absents ayant donné pouvoir :

Pierre SZCZEPANSKI a donné procuration à Hervé WAX pour délibérer et voter en ses lieux et place les différents points de l'ordre du jour du 09 juin 2023.

POINT 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET ARRET DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

En Alsace-Moselle, l'article L2541-6 du CGCT dispose que le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal. L'article L2541-7 précise que le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Par combinaison de ces deux textes, le secrétaire de séance en Alsace-Moselle peut être un agent de la commune.

Le conseil Municipal désigne Monsieur **Jean LANCHE**, secrétaire de séance.

Le précédent procès-verbal de conseil municipal a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil municipal ont des remarques à notifier.

Pas de remarques.

POINT 2 : ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE ET PORTANT INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE LA COMMUNE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN.

Monsieur le Maire expose :

- que l'immeuble dénombré ci-dessous n'a plus de propriétaire,

Section	Parcelle	Surface en m ²	Lieu-dit	Propriétaire
---------	----------	---------------------------	----------	--------------

40	5	877	GALGENWEG	CONSORTS BOUR
----	---	-----	-----------	---------------

- que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,
- conformément aux dispositions de l'article L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article 713 du Code Civil qui stipule que " les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits" ;

Vu l'article L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'extrait du livre foncier ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale.

CONSIDERANT que le propriétaire du bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de METZERESCHE, désigné ci-après :

Section	Parcelle	Surface en m ²	Lieu-dit	Propriétaire
40	5	877	GALGENWEG	CONSORTS BOUR

Est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier (ou dont les héritiers n'ont pas accepté la succession, expressément ou tacitement, pendant cette période),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **10 Voix Pour, 2 Voix Contre.**

DECIDE

Article 1 : Est vacant et sans maître et fait l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de METZERESCHE, le bien immobilier ci-après désigné :

Section	Parcelle	Surface en m ²	Lieu-dit	Propriétaire
40	5	877	GALGENWEG	CONSORTS BOUR

Dont le propriétaire est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier (ou dont les héritiers n'ont pas accepté la succession, expressément ou tacitement, pendant cette période).

Article 2 : Incorpore l'immeuble désigné à l'article 1 dans le domaine communal.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour constater l'incorporation dans le domaine communal de ces biens.

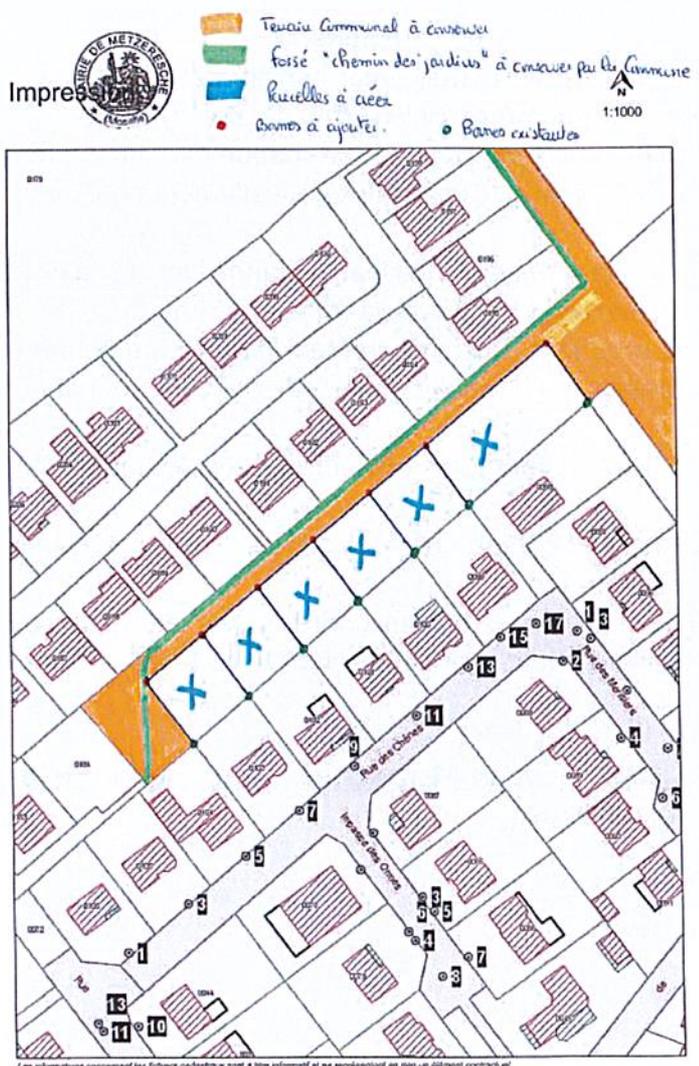
POINT 3 : VERGER COMMUNAL (ROUTE DE METZERVISSE – LIEU-DIT : GALGENWEG – SECTION 40 / PARCELLE 179) – DEMANDE DE RIVERAINS DE LA RUE DES CHENES & CHEMIN DES JARDINS.

Rappel de la délibération n°9 du 12.04.2023 concernant le sujet de la délibération n°2.

Suite aux demandes d'acquisition foncière de certains riverains contigus à la parcelle communale dite « Verger Communal », située entre la rue des Chênes et du Chemin des Jardins. En date du 12.04.2023, le conseil municipal a pris la décision de céder une partie de l'emprise dudit Verger Communal en créant des lots. Après vérifications, auprès de la Sté Francelot, cette cession de tout ou partie de terrain ne peut être réalisée qu'au profit des résidents de la rue des chênes.

Les raisons de cette exclusivité ont été dictées par la Police de l'eau qui, conformément à l'arrêté validant le Permis d'Aménager et le Permis de Construire du lotissement octroyé à Francelot, exige que le fossé situé à l'arrière des parcelles du Chemin des Jardins soit conservé dans l'espace public (non privatisable) et, soit entretenu par la Collectivité.

Un plan prévisionnel de découpage des parcelles a été proposé et se traduit comme suit et vise à conserver comme l'exige la Police de l'eau le fossé (6m) créer à l'arrière des parcelles de la rue du Chemin des Jardins :



Le Maire informe les membres du conseil municipal, qu'il a obtenu l'accord de la totalité des 6 riverains de la rue des chênes pour acquérir une partie du verger communal situé en Section 40 – Parcelle 179 à l'arrière de leurs résidences.

Il rappelle que les 6 nouvelles parcelles à créer seront à prélever dans la parcelle Section 40 – Parcelle 179 et que les riverains ont validé la prise en charge de l'arpentage des terrains à créer, ainsi que les frais de notaire à charge de l'acquéreur.

A ce stade de l'exposé, il demande aux conseillers municipaux de valider le prix de vente de l'are de terrain, le choix du notaire : Me Hartenstein pour réaliser les actes de vente, le choix du géomètre pour l'arpentage des terrains : Hervé Helstroffer de Boulay.

Conformément à la délibération n°9 du 12.04.2023, les conseillers exigent que cette bande de terrain ne doit pas être disqualifier (en restant inconstructible) dans le futur par l'implantation de résidence et demande en cas de vente qu'une clause spécifique soit adjointe au projet d'acte pour le maintien d'arbres dans cet espace et exigent que la totalité des propriétaires identifiés acquièrent les parcelles nouvellement créées. Ce qui est le cas en l'espèce. Il informe qu'il dispose d'un écrit des 6 riverains s'engageant à acquérir les nouvelles parcelles aux prix et contraintes définies par la Municipalité, une copie des documents sont consultables en mairie.

De plus, le Conseil Municipal fixe :

- le prix de vente de l'are du terrain à 500 €.
- le prix de l'arpentage par terrain est de 372 € TTC sera avancé par la Commune au géomètre Helstroffer de Boulay (soit 2 232 € TTC) et, refacturé (émission d'un titre de 372 € TTC) à chaque riverain. Ce montant ne sera pas inclus dans le prix de vente des parcelles nouvellement créées.

D'autre part, les Conseil Municipal demande l'inclusion dans une clause particulière que l'arrière de la parcelle (limite avec la collectivité en orange sur le plan) soit grillagé avec un grillage rigide occultant de 2m de hauteur. Etant rappelé que la municipalité est dans l'obligation de conservée le fossé et une bande de 3.5m pour son entretien.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident à l'unanimité de :

- **VALIDER** le prix de Vente, le choix du Notaire et du Géomètre précédemment cités dans la délibération.
- **AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches présentées et, signer tous les actes de ventes et devis relatifs à cette opération.

POINT 4 : FRANCELOT – CNE DE METZERESCHE : ACTE COMPLEMENTAIRE A L'ACTE DE VENTE DU 03.07.2020 – CŒUR DE VILLAGE.

Rappel :

1.

Il est rappelé qu'aux termes de l'acte de vente reçu Me Olivier LAURENT, notaire à CATTENOM, le **3 juillet 2020**, il a été procédé à la vente par la COMMUNE DE METZERESCHE au profit de la Société

FRANCELOT SAS, du terrain désigné :

Section 40. No 178/2. Galgenweg. – 1ha 90a 59ca.

2.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de 44 (quarante-quatre) euros par mètre carré, soit la somme de de **838 596,00 EUROS (HUIT CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS)**.

3.

Ledit prix de vente de **838 596,00 EUROS (HUIT CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS)** a été stipulé payable de la manière suivante, savoir :

. Une somme de **148 496,00 EUROS (CENT QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS)**, formant partie du prix de vente, a été payée comptant par l'acquéreur au vendeur, par la comptabilité de Me Olivier LAURENT, notaire susnommé.

. Le surplus du prix de vente, soit la somme de **690 100,00 EUROS (SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CENT EUROS)** a été converti en l'obligation pour la Société FRANCELOT SAS de réaliser 5 (cinq) logements à construire par la Société FRANCELOT SAS sur le terrain ci-après désigné appartenant à la COMMUNE DE METZERESCHE, savoir :

A METZERESCHE (MOSELLE) 57920 lieudit "VILLAGE", SUR UN TERRAIN A BATIR ci-après cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
5	21	Rue de la Fontaine	00 ha 11 a 82 ca
5	25	Village	00 ha 02 a 84 ca
5	26	Village	00 ha 03 a 10 ca
5	166	Village	00 ha 05_a 41 ca _

Total surface : 00 ha 23 a 17 ca

4.

Les cinq (5) logements devant être remis par la Société FRANCELOT SAS à la COMMUNE DE METZERESCHE consistaient en :

. 3 logements de plain-pied de 66,20 m² d'une valeur chacun de 128 700,00 EUROS TTC (CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES),

. 2 logements R+1 de 80,10 m² d'une valeur chacun de 152 000,00 EUROS TTC (CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Ces cinq (5) logements à réaliser sont contiguës aux bâtis existants, et en particulier à la propriété de Monsieur et Madame Pascal ROUGE – Catherine LODATO, demeurant ensemble à METZERESCHE, 8, rue de la Fontaine.

5.

Il s'est avéré ce qui suit :

Un référé préventif a été diligenté par Ordonnance du Tribunal Judiciaire de THIONVILLE le 1er juin 2021 à la suite de l'assignation des riverains au projet du 26 février 2021.

Le 5 février 2022, le mur de la maison de Monsieur ROUGE, consistant en une ancienne grange et propriété mitoyenne au projet, s'est effondré.

A ce jour, les déblais de ce mur et l'étalement de la propriété de Monsieur ROUGE empêchent tout démarrage de la construction des 5 logements à remettre à la COMMUNE DE METZERESCHE en paiement d'une partie du prix de vente au titre de l'obligation sus-énoncée.

6.

Compte tenu de :

. D'une part, que l'effondrement du mur de la maison de Monsieur ROUGE, ses déblais et l'étalement de la propriété constituent un obstacle matériel empêchant le démarrage de la construction des 5 (cinq) logements dont il s'agit, indépendant de la volonté de chacune des parties et qui était non-prévisible lors de la signature de l'acte de vente reçu par Me Olivier LAURENT, notaire à CATTENOM, le 3 juillet 2020,

. Et, d'autre part, que les travaux de mise en œuvre de construction des 5 (cinq) logements dont s'agit, seraient susceptibles d'aggraver matériellement la propriété de Monsieur ROUGE.

Ces faits sont constitutifs d'un cas de force majeure et d'une cause légitime.

EN CONSEQUENCE, il est proposé au Conseil Municipal de modifier la modalité de paiement du surplus du prix de vente, soit la somme de 690 100,00 EUROS (SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CENT EUROS), stipulée à l'acte de vente reçu par Me Olivier LAURENT, notaire à CATTENOM, le 3 juillet 2020, en une obligation de paiement comptant en argent.

APRES EN AVOIR DELIBERE, Le CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE :

. A signer l'acte à recevoir par Me Gilbert GRAZIOSI, notaire associé à VIGY (Moselle), complémentaire à l'acte de vente reçu Me Olivier LAURENT, notaire à CATTENOM, le 3 juillet 2020, aux termes duquel l'obligation pour la Société FRANCELOT SAS de réaliser le 5 (cinq) logements à construire à remettre à la COMMUNE DE METZERESCHE est convertie en une obligation de paiement comptant en argent de la somme de **690 100,00 EUROS (SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CENT EUROS),**

. A renoncer à tous recours quelconques à l'encontre de la Société FRANCELOT SAS, compte tenu notamment du délai d'achèvement des logements qui avait été fixé au 3 janvier 2022, et renoncer au privilège de vendeur, à l'action résolutoire et à la clause résolutoire stipulés dans l'acte de vente précité du 3 juillet 2020,

. Faire toutes déclarations et affirmations, et faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

POINT 5 : ELECTIONS SENATORIALES – DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS ET Etablissement DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX.

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté du 25 mai 2023 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les délégués et les suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

Le Maire, en application de l'article R.133 du code électoral rappelle que le bureau électoral est présidé par le maire et comprend deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Monsieur le maire indique que la désignation des délégués et leurs suppléants ont lieu séparément. Le vote a lieu au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Monsieur le Maire précise que le conseil doit élire trois délégués et trois suppléants.

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillements, les résultats sont les suivants :

- Messieurs Jean LARCHÉ, Jean François VOZZOLA, Hervé WAX sont élus par 11 voix sur 11 comme délégués titulaires au 1^{er} tour de scrutin.
- Mesdames Séverine PRACHE, Myriam REDLINGER, Monsieur Stéphane VANLANDSCHOOT sont élus par 11 voix sur 11 comme délégués suppléants au 1^{er} tour de scrutin.

Le PV des votes est consultable en Mairie de Metzeresche, et un exemplaire a été transmis à la Sous-Préfecture de Thionville en date du 10.06.2023.

POINT 6 : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° (*accroissement temporaire d'activité*) et 2° (*accroissement saisonnier d'activité*),

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Le recrutement direct d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période estivale 2023, allant du 3 juillet au 31 août inclus ;

Ces agents assureront des fonctions d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de services de 17.5/35^{ème} ;

La rémunération des agents sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient (*clause facultative*).

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 7 : BAUX DE CHASSE 2024-2033 – MODE DE CONSULTATIONS DES PROPRIETAIRES FONCIERS

Dans le cadre du renouvellement des baux de chasse pour les années de 2024 à 2033, il y a lieu de consulter les propriétaires fonciers. L'article L429-12 du Code de l'Environnement prévoit deux modes de consultation :

- Soit par une réunion des propriétaires fonciers.
- Soit par une consultation écrite de ces derniers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'organiser une réunion pour consulter les propriétaires fonciers.

POINT 8 : ADRESSAGE DE LA PARCELLE 61 SECTION 46 (1000, VOIE ROMAINE – TERLANGE – METZERESCHE) – MME GESCHIER

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la Commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la Commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal comme suit :

- Mme GESCHIER Peggy – parcelle 61 section 46 – 1000, Voie Romaine – Terlange à METZERESCHE 57920.

Après avoir délibéré, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité, de valider la dénomination des rues et la numérotation des bâtiments comme il a été proposé ci-dessus.

POINT 9 : CHOIX D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

M. le Maire expose que jusqu'à présent, l'ouvrier communal se chargeait de l'entretien des espaces verts de la commune. Aujourd'hui, la commune a gagné en superficie et il devient compliqué pour l'ouvrier communal, seul, de s'en charger.

C'est pourquoi, M. le Maire explique au conseil municipal la nécessité de faire appel à une société pour prendre en charge une partie des espaces verts, en plus de la CCAM qui, via le chantier d'insertion, effectue d'ores et déjà des missions ponctuelles.

Ainsi, il propose de conclure un contrat de 3 ans, avec révision annuelle, avec les sociétés Acrobranche et Jo Paysages.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **donne son accord pour la conclusion du contrat et donne tous pouvoirs à M. le maire pour valider la proposition et signer les documents qui en découlent.**

POINT 10 : TRANSFERT ETAT DE L'ACTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN.

En application de l'arrêté préfectoral n°2020—DCL/1-003 en date du 14 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) il a été autorisé la restitution aux communes membres de la CCAM la compétence facultative « Aménagement et entretien des usoirs », à compter du 1^{er} juillet 2020.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer et décide à l'unanimité :

- De valider le transfert d'actif, qui n'a pas d'incidence financière, de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan vers la commune suivant le tableau joint.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de retour de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers.

COMMUNICATION DGFIP « ANALYSE FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2022 »

Tous les ans, les services de la DGFIP transmettent à la collectivité une analyse financière des principaux agrégats financiers de la collectivité. Cet exercice a été réalisé pour l'exercice 2022. La situation présentée est résumée comme suit :

PRINCIPAUX CONSTATS



En €	Tableau de synthèse		Évolution	Repères - 2022	
	2021	2022	2021 / 2022	Commune	Strate départementale
				En € par habitant	
Résultat de fonctionnement	106 736	-1 184	-	-1	157
Produits réels de fonctionnement	571 327	574 442	0,5 %	577	716
Charges réelles de fonctionnement	464 591	575 626	23,9 %	578	556
CAF Brute	106 736	-1 184	-	-1	160
CAF Nette	73 755	-35 103	-	-35	83
Dépenses directes d'équipement	188 784	342 023	81,2 %	343	320
Dettes financières à moyen et long terme	263 582	229 663	-12,9 %	231	526
Fonds de roulement	396 136	790 819	99,6 %	794	536
Trésorerie	389 747	796 079	104,3 %	799	585

Les produits réels de fonctionnement sont légèrement en hausse de 0,5% (+ 3 115€).

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 111 035 € soit 23,9%.

Pour information, les charges de personnel s'élevant à 191 677€, représentent 33,30% des charges de fonctionnement, contre 41,5 % pour la strate départementale.

Les charges de fonctionnement croissant plus que les produits, la CAF brute se détériore (- 1 184 €) et s'élève à - 1 184 € ce qui ne permet pas de couvrir les remboursements d'emprunt (33 919 €) générant une CAF nette négative de 35 103 €. Cependant, les produits de cession d'actifs (cession Francelot) = 664 840 € en 2022, permettent d'augmenter le financement propre de la commune et également le financement disponible.

Les dépenses d'équipement ont augmenté en 2022 (+81,2 %) ainsi que les recettes d'investissement (+ 1 313,3%).

Par conséquent, le financement disponible, qui représente le total des ressources (hors emprunts) dont dispose la collectivité pour investir, après avoir payé ses charges et remboursé ses dettes, s'établit à 736 707 €.

La trésorerie qui représente 796 079 € au 31/12/2022, a augmenté de 104,3 % par rapport à 2021.

La dette baisse de 12,9% et s'élève à 229 663 € au 31/12/2022.

La capacité de désendettement (dette / CAF brute), mesurant le temps théorique nécessaire à l'apurement de la dette ne peut pas être calculée car la CAF Brute est négative.

Pour information ci-dessous les principaux ratios concernant votre collectivité au titre de 2022:

- Taux de rigidité des charges structurelles : 43,57 % (plus le ratio est élevé, plus la marge de manœuvre de la collectivité est faible, le seuil critique généralement admis est de 55 %).
- Le coefficient d'autofinancement courant : 1,06 (le ratio doit rester inférieur à 1, à défaut cela signifie que le remboursement en capital de la dette n'est pas assuré par la capacité d'autofinancement de la collectivité)
- Le fonds de roulement en nombre de jours de charges réelles (Fonds de roulement Net global / charges réelles * 365 jours) est positif : 501 jours (contre 352 jours pour la strate départementale). Le ratio est considéré comme faible voire insuffisant s'il est inférieur à 30 jours.
- Ratio d'endettement : 0,40 (plus le ratio est proche de 1 plus la collectivité dépend des financements extérieurs, plus la situation de la collectivité est dégradée)
- Ratio d'indépendance financière : 0,02 (correspond au rapport entre l'encours de la dette et les capitaux permanents, le seuil d'alerte est atteint lorsque le ratio dépasse 0,5).

Les 2 annexes des documents transmis par la DGFiP à la Commune de Metzeresche pour l'exercice 2022 sont incluses dans cette communication.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Secrétaire de séance,
Jean LARCHE



Le Maire,
Hervé WAX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.

PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET LE :